6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	**Date du visa**	**Autorité principale**[1]
Bell Canada	13 septembre 2016	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Banque canadienne de l'Ouest	9 septembre 2016	Alberta
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	2 septembre 2016	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds omniresponsable FMOQ	8 septembre 2016	Québec
Automotive Properties Real Estate Investment Trust	12 septembre 2016	Ontario
FNB quantitatif leaders infrastructures mondiales RBC FNB d'actions privilégiées canadiennes RBC	13 septembre 2016	Ontario
Groupe IBI Inc.	8 septembre 2016	Ontario
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	12 septembre 2016	Ontario
Slate Office REIT	7 septembre 2016	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds monétaire FMOQ	8 septembre 2016	Québec
Fonds équilibré conservateur FMOQ		
Fonds omnibus FMOQ		
Fonds de placement FMOQ		
Fonds revenu mensuel FMOQ		
Fonds obligations canadiennes FMOQ		
Fonds actions canadiennes FMOQ		
Fonds actions internationales FMOQ		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Catégorie d'obligations sans contraintes Redwood Fonds de titres privilégiés à taux variable Redwood	8 septembre 2016	Ontario
Donnelley Financial Solutions, Inc.	8 septembre 2016	Ontario
Fonds commun de revenu d'actions mondiales Impérial	8 septembre 2016	Ontario
iShares Conservative Short Term Strategic Fixed Income ETF iShares Conservative Strategic Fixed Income ETF iShares Short Term Strategic Fixed Income ETF	7 septembre 2016	Ontario
LSC Communications, Inc.	8 septembre 2016	Ontario
MCAP Corporation	9 septembre 2016	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 septembre 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	8 septembre 2016	19 octobre 2015
Banque de Montréal	9 septembre 2016	17 mai 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	12 septembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	13 septembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	13 septembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	13 septembre 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	13 septembre 2016	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	8 septembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	8 septembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	8 septembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	9 septembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	9 septembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	9 septembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	12 septembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	13 septembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	13 septembre 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	13 septembre 2016	4 juillet 2016
Brookfield Asset Management Inc.	13 septembre 2016	5 juin 2015
Crescent Point Energy Corp.	12 septembre 2016	20 juillet 2015
Dividend Growth Split Corp.	9 septembre 2016	28 avril 2016
Financière Sun Life inc.	13 septembre 2016	8 avril 2015
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	13 septembre 2016	16 avril 2015
Inter Pipeline Ltd.	8 septembre 2016	11 décembre 2015
La Banque de Nouvelle-Écosse	8 septembre 2016	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	9 septembre 2016	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	9 septembre 2016	7 juillet 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque Toronto-Dominion	9 septembre 2016	13 juin 2016
Suncor Énergie Inc.	8 septembre 2016	29 juin 2016
Suncor Énergie Inc.	8 septembre 2016	29 juin 2016

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1er octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Aéroport de Québec inc.	2016-06-30	50 000 000 $
Balmoral Resources Ltd.	2016-06-30	7 129 751 $
Banque Royale du Canada	2016-06-29	4 000 000 $
Banque Royale du Canada	2016-06-29	3 000 000 $
Bombardier inc.	2016-06-30	0 $
Brookfield Infrastructure Fund III-D (CR), L.P.	2016-06-30	390 270 000 $
Canadian Spirit Resources Inc.	2016-06-27	540 000 $
CO2 Solutions inc.	2016-06-30	0 $
Corporation Fiera Capital	2016-06-30	3 397 555 $
Decisive Dividend Corporation	2016-06-22	4 903 341 $
Earthstone Energy, Inc.	2016-06-21	2 288 013 $
Entreprises Minières Globex inc.	2016-06-28	112 000 $
Exploration Fieldex inc.	2016-06-29	400 000 $
Georgian Partners Growth Fund III, LP	2016-06-03 et 2016-06-10	57 344 735 $
Gespeg Copper Resources Inc.	2016-06-28	50 000 $
Greybrook Colgan II Limited Partnership	2016-06-27	12 775 000 $
KingSett Canadian Real Estate Income Fund LP	2016-06-29	98 289 853 $
Les Productions TV BWS inc.	2016-05-27	320 000 $
Les propriétés Genius Ltée	2016-06-21	135 000 $
Les Technologies la Citadelle Bleue inc.	2016-06-08	141 500 $
Magenta III Mortgage Investment Corporation	2016-06-20, 2016-06-23, 2016-06-27, 2016-06-28,	1 189 476 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
	2016-06-30	
Margaux Resources Ltd.	2016-06-30	1 181 000 $
Noka Resources Inc.	2016-07-04 et 2016-07-05	380 000 $
OmniArch Global Bond Corporation	2016-05-02	2 501 307 $
OmniArch Global Bond Corporation	2016-07-04	82 590 $
Orla Mining Ltd.	2016-07-08	7 000 000 $
Pinnacle Absolute Return Trust	2016-07-04	2 885 244 $
Planet Shrimp Inc.	2016-06-17	724 000 $
Platinex Inc.	2016-06-28	200 000 $
Prestige Hospitality Opportunity Fund - I	2016-07-04	206 000 $
Renaissance Gold Inc.	2016-06-30	1 715 000 $
Ressources Explor inc.	2016-07-05	11 300 $
Ressources Explor inc.	2016-07-05	1 200 000 $
Revolver Resources Inc.	2016-07-05	442 425 $
Secure Capital MIC Inc.	2016-06-30 au 2016-07-08	438 985 $
Strongbow Exploration Inc.	2016-06-28	1 795 000 $
Trion Energy Solutions Corp.	2016-06-30	318 255 $
Trivest Growth Investment Fund, L.P.	2016-07-01	8 455 850 $
Twilio Inc.	2016-06-28	298 452 $
U3O8 Corp.	2016-07-08	237 000 $
UBS AG, Jersey Branch	2016-06-22 au 2016-06-24, 2016-06-27 et 2016-06-28	16 125 738 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
UBS AG, Jersey Branch	2016-06-29	2 616 899 $
UBS AG, Jersey Branch	2016-06-30 et 2016-07-05	2 500 612 $
Uracan Resources Ltd.	2016-06-30	1 049 375 $
Viscount Mining Corp.	2016-06-27	1 075 000 $
Visterra, Inc.	2016-06-29	30 009 211 $
Walton AB Southridge Investment Corporation	2016-06-30	121 600 $
Walton FLA Seaton Oaks Investment Corporation	2016-06-23	163 450 $
Walton FLA Seaton Oaks Investment Corporation	2016-06-30	191 800 $

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Banque National Investissement inc.
Corporation Fiera Capital
Desjardins Société de placement inc.
Placements IA Clarington inc.

Le 8 septembre 2016

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Banque Nationale Investissements inc.
de Corporation Fiera Capital
de Desjardins Société de placement inc.
de Placements IA Clarington inc.
(les « déposants »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « **décideurs** ») a reçu des déposants, au nom de fonds d'investissement existants ou futurs dont la gestion est ou sera assurée, à quelque moment que ce soit, par un déposant ou une société du groupe d'un déposant ou un ayant droit d'un déposant (les « **fonds** »), une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « **législation** ») accordant une dispense de l'exigence du sous-paragraphe a) du paragraphe 2 de l'article 12.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 42) (le « **Règlement 81-106** »), selon laquelle la personne physique ou morale qui sollicite des procurations pour la direction d'un fonds ou en son nom doit envoyer à chaque porteur inscrit de titres du fonds une circulaire de sollicitation de procurations, de manière à ce que les fonds puissent plutôt envoyer un document de notification et d'accès (défini à la condition 1 de la présente décision) en suivant la procédure de notification et d'accès (définie à la condition 2 de la présente décision) (la « **dispense souhaitée** »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1) de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r. 1) (le « **Règlement 11-102** ») dans les territoires du Canada autres que les territoires; et

c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r. 3), le Règlement 11-102, le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (c. V-1.1, r. 24) (le « **Règlement 51-102** ») et le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (c. V-1.1, r. 29) (le « **Règlement 54-101** ») ont le même sens dans la présente décision, lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations des faits suivants des déposants :

Les déposants et les fonds

1. Le siège de chacun des déposants est situé à Montréal, au Québec, à l'exception de Placements IA Clarington inc., dont le siège est situé à Québec, au Québec.

2. Les territoires dans lesquels est inscrit chacun des déposants et les catégories dans lesquelles est inscrit chacun des déposants sont indiqués à l'annexe A ci-jointe.

3. Les fonds sont ou seront gérés par un des déposants, ou une société du groupe d'un déposant ou un ayant droit d'un déposant.

4. Les fonds sont ou seront des fonds d'investissement et sont ou seront des émetteurs assujettis dans un ou plusieurs territoires.

5. Aucun des déposants ni aucun de leurs fonds existants ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières de quelque territoire.

Assemblées des porteurs de titres des fonds

6. Chacun des déposants doit, conformément à la législation applicable, convoquer une assemblée des porteurs de titres d'un fonds de temps à autre afin d'examiner des questions nécessitant l'approbation des porteurs de titres et de voter sur ces questions.

7. Les fonds sont tenus, à l'égard d'une assemblée, de se conformer aux exigences du Règlement 81-106 concernant l'envoi de procurations et de circulaires de sollicitation de procurations aux porteurs inscrits de leurs titres, lequel règlement prévoit notamment que chaque personne qui sollicite des procurations pour la direction d'un fonds ou en son nom envoie, avec l'avis de convocation à l'assemblée, une circulaire de sollicitation de procurations préparée conformément aux exigences de l'annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 aux porteurs inscrits de titres des fonds dont elle sollicite une procuration et qui sont en droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée.

8. Les fonds sont également tenus de se conformer au Règlement 51-102 concernant les communications avec les porteurs inscrits de leurs titres et au Règlement 54-101 concernant les communications avec les propriétaires véritables de leurs titres.

Procédure de notification et d'accès à l'intention des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement

9. Selon l'article 9.1.1 du Règlement 51-102, sous réserve de certaines conditions, l'émetteur assujetti qui n'est pas un fonds d'investissement peut suivre la procédure de notification et d'accès pour envoyer, plutôt qu'une circulaire de sollicitation de procurations, un avis à chaque porteur inscrit de ses titres contenant certains renseignements précis concernant l'assemblée et une explication de la procédure de notification et d'accès.

10. Selon l'article 2.7.1 du Règlement 54-101, l'émetteur assujetti qui n'est pas un fonds d'investissement peut suivre une procédure semblable pour communiquer avec les propriétaires véritables de ses titres.

Motifs en soutien à la dispense souhaitée

11. Une assemblée de porteurs de titres d'un fonds d'investissement ne diffère pas d'une assemblée de porteurs de titres d'un émetteur assujetti qui n'est pas un fonds d'investissement. Par conséquent, si un tel émetteur peut suivre la procédure de notification et d'accès prévue au Règlement 51-102 et au Règlement 54-101 pour une assemblée de ses porteurs de titres et ainsi leur envoyer un document de notification et d'accès plutôt qu'une circulaire de sollicitation de procurations, le fait de permettre à un fonds d'investissement de faire de même ne porterait pas atteinte à la protection des épargnants.

12. La dispense souhaitée ne change en rien l'accès des porteurs de titres d'un fonds d'investissement à des documents d'information de la même qualité que ceux qui sont actuellement à leur disposition. Sans limiter la portée générale de ce qui précède,

    a) tous les porteurs de titres inscrits qui sont en droit de recevoir une circulaire de sollicitation de procurations recevront des directives leur permettant d'y accéder et pourront également en recevoir sans frais un exemplaire imprimé s'ils le souhaitent; et

    b) selon les conditions de la dispense souhaitée, le déposant devra envoyer le document de notification et d'accès aux porteurs de titres suffisamment longtemps avant l'assemblée pour avoir le temps d'envoyer lui-même ou de faire envoyer par son mandataire, un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs de titres qui le demanderont.

13. La procédure de notification et d'accès ne prive aucun porteur de titres d'un fonds de la possibilité d'obtenir la circulaire de sollicitation de procurations de la manière qu'il préfère.

14. Conformément à la norme de diligence prévue à la législation applicable dont doit faire preuve le déposant pour un fonds, le déposant ne suivra la procédure de notification et d'accès pour une assemblée donnée que s'il est arrivé à la conclusion qu'il convient de le faire, et après avoir pris en considération le but de l'assemblée et la possibilité que le fonds obtienne un taux de participation plus élevé en envoyant aux porteurs de titres une circulaire de sollicitation de procurations avec les autres documents reliés aux procurations.

15. L'impression et l'envoi par la poste aux porteurs de titres des fonds des documents reliés aux procurations, dont la circulaire de sollicitation de procurations, comportent des coûts considérables.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée, à la condition que, pour chaque fonds ou déposant qui sollicite des procurations pour la direction du fonds ou en son nom :

1. les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables, selon le cas, de titres du fonds reçoivent un document contenant l'information suivante et aucune autre information (le « **document de notification et d'accès** ») :

    a) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée à laquelle les documents reliés aux procurations se rapportent;

    b) une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote, à moins que cette information ne figure dans le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7, selon le cas, qui est envoyé au propriétaire véritable de titres du fonds conformément à la condition 2 c) de la présente décision;

    c) l'adresse des sites Web de SEDAR et d'un autre site Web où sont affichés les documents reliés aux procurations;

    d) un rappel de consulter la circulaire de sollicitation de procurations avant de voter;

    e) une explication de la façon d'obtenir du fonds un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations, et, le cas échéant, des états financiers;

    f) une explication en langage simple de la procédure de notification et d'accès qui contient l'information suivante :

i) l'estimation de la date et de l'heure limites de réception d'une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des états financiers, pour que le porteur inscrit ou le propriétaire véritable, selon le cas, de titres du fonds puisse les recevoir avant la fin du délai d'envoi des instructions de vote en vue de l'assemblée;

ii) une explication de la façon dont les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables, selon le cas, de titres du fonds doivent retourner les instructions de vote, y compris la date limite pour ce faire;

iii) les sections de la circulaire de sollicitation de procurations où se trouve l'information relative à chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le document de notification et d'accès; et

iv) un numéro de téléphone sans frais auquel les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables, selon le cas, de titres du fonds peuvent obtenir des renseignements sur la procédure de notification et d'accès;

2. Le déposant, au nom du fonds, envoie le document de notification et d'accès en respectant la procédure suivante (la « **procédure de notification et d'accès** ») et toute autre exigence applicable :

a) le déposant envoie les documents reliés aux procurations au moins 30 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée;

b) le déposant qui, au nom du fonds, envoie les documents reliés aux procurations :

i) directement à un propriétaire véritable non opposé selon la procédure de notification et d'accès prévue par la présente décision envoie au moins 30 jours avant la date de l'assemblée le document de notification et d'accès ainsi que, le cas échéant, les exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et des états financiers du fonds; et

ii) indirectement à un propriétaire véritable selon la procédure de notification et d'accès prévue à la présente décision envoie au premier intermédiaire le document de notification et d'accès et, le cas échéant, les exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et des états financiers du fonds, dans les délais suivants: (A) au moins 3 jours ouvrables avant le 30e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent, ou (B) au moins 4 jours ouvrables avant le 30e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par un autre type de courrier affranchi;

c) le document de notification et d'accès et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7, selon le cas, sont envoyés au propriétaire véritable de titres du fonds, par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent, suivant les procédures prévues à l'article 2.9 ou à l'article 2.12 du Règlement 54-101, selon le cas;

d) le déposant, au nom du fonds, dépose au moyen de SEDAR l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres à la date à laquelle il l'envoie conformément au paragraphe 1) de l'article 2.2 du Règlement 54-101 (étant entendu que ce délai peut être abrégé);

e) l'accès électronique public à la circulaire de sollicitation de procurations et au document de notification et d'accès est fourni de la façon suivante, au plus tard à la date à laquelle le déposant, au nom du fonds, envoie le document de notification et d'accès aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables, selon le cas, de titres du fonds :

i) il dépose au moyen de SEDAR la circulaire de sollicitation de procurations et le document de notification et d'accès; et

ii) il affiche pendant un an la circulaire de sollicitation de procurations et le document de notification et d'accès sur son site Web ou celui du fonds;

f) un numéro de téléphone sans frais est mis à la disposition des porteurs inscrits ou des propriétaires véritables, selon le cas, de titres du fonds, pour qu'ils puissent demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, s'il y a lieu, des états financiers du fonds, à compter de la date à laquelle le document de notification et d'accès est envoyé aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables, selon le cas, et jusqu'à celle de l'assemblée, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

g) si une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, s'il y a lieu, des états financiers du fonds, est reçue au numéro de téléphone sans frais indiqué dans le document de notification et d'accès ou de toute autre façon, le déposant, au nom du fonds, envoie l'exemplaire imprimé au porteur inscrit ou au propriétaire véritable, selon le cas, sans frais, à l'adresse précisée dans la demande, de la façon suivante :

i) dans le cas d'une demande reçue avant la date de l'assemblée, par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent dans les 3 jours ouvrables de la réception de la demande; et

ii) dans le cas d'une demande reçue le jour de l'assemblée ou après, et dans l'année suivant le dépôt de la circulaire de sollicitation de procurations, par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent dans les 10 jours civils de la réception de la demande;

h) le déposant ne peut joindre au document de notification et d'accès que les documents suivants :

i) un formulaire de procuration;

ii) les états financiers du fonds devant être présentés à l'assemblée, le cas échéant; et

iii) l'aperçu du fonds à l'égard du fonds prorogé, dans le cas où l'assemblée vise l'approbation d'une restructuration du fonds avec un organisme de placement collectif, comme le prévoit le sous-paragraphe f) du paragraphe 1 de l'article 5.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*;

i) le déposant ne peut regrouper, pour en faire un seul document, avec le document de notification et d'accès, que le formulaire de procuration;

j) si le déposant, directement ou par l'entremise de son mandataire, reçoit une demande d'un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations et des états financiers du fonds, s'il y a lieu, au numéro de téléphone sans frais indiqué dans le document de notification et d'accès ou par un autre moyen, il ne doit pas :

i) demander d'autres renseignements que le nom et l'adresse du porteur inscrit ou du propriétaire véritable pour envoyer la circulaire de sollicitation de procurations et, s'il y a lieu, les états financiers du fonds;

ii) divulguer ou utiliser le nom ou l'adresse du porteur inscrit ou du propriétaire véritable à d'autres fins que l'envoi de la circulaire de sollicitation de procurations et, s'il y a lieu, des états financiers du fonds;

k) le déposant ne doit pas, ni directement ni par l'entremise de son mandataire, recueillir des renseignements pouvant servir à identifier quiconque a accédé à l'adresse du site Web où sont

affichés les documents reliés aux procurations conformément à la condition 2 e) ii) de la présente décision;

l) en plus des documents reliés aux procurations qu'il doit afficher sur un site Web conformément à la condition 2 e) ii) de la présente décision, le déposant doit également y afficher les documents suivants :

i) tout document d'information relatif à l'assemblée que le déposant, au nom du fonds, a envoyé aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables de titres du fonds; et

ii) toute communication écrite qu'il a rendue publique concernant chaque question ou groupe de questions qui seront soumises au vote lors de l'assemblée, qu'il l'ait ou non envoyée aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables de titres du fonds;

m) le déposant doit afficher les documents qu'il est tenu d'afficher sur un site Web conformément à la condition 2 e) ii) de la présente décision d'une façon et dans un format qui permettent à une personne physique ayant des compétences raisonnables en informatique de faire aisément ce qui suit :

i) y accéder, les lire et y faire des recherches dans le site Web; et

ii) les télécharger et les imprimer;

n) malgré le paragraphe b) de l'article 2.1 du Règlement 54-101, si le fonds procède conformément à la présente décision, il doit fixer une date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée qui ne doit pas précéder de moins de 40 jours la date de l'assemblée;

o) en plus de ce que prévoit l'article 2.20 du Règlement 54-101, le fonds ne peut abréger le délai prévu au paragraphe b) de l'article 2.1, au paragraphe 1 de l'article 2.2 ou au paragraphe 1 de l'article 2.5 que s'il fixe la date de clôture des registres pour l'avis afin qu'elle tombe au moins 40 jours avant la date de l'assemblée et envoie l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres au moins 3 jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour l'avis;

p) l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres envoyé conformément au sous-paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 2.2 du Règlement 54-101 précise que le fonds envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables, selon le cas, de titres du fonds en suivant la procédure de notification et d'accès prévue par la présente décision;

q) le déposant, au nom du fonds, indique dans la circulaire de sollicitation de procurations que le fonds envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables, selon le cas, de titres du fonds en suivant la procédure de notification et d'accès prévue par la présente décision; et

r) le déposant paie l'envoi de la circulaire de sollicitation de procurations et, s'il y a lieu, des états financiers du fonds, aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables, selon le cas, de titres du fonds qui en demandent un exemplaire imprimé après avoir reçu le document de notification et d'accès.

La dispense souhaitée prend fin dès l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement autorisant les fonds d'investissement à suivre une procédure de notification et d'accès.

Hugo Lacroix
Directeur principal des fonds d'investissement

Annexe A

Renseignements concernant l'inscription des déposants

	Nom du gestionnaire de fonds d'investissement (déposant)	**Catégorie d'inscription**	**Territoire**
1	Banque Nationale Investissements inc.	Gestionnaire de fonds d'investissement Courtier en épargne collective	Ontario, Québec et Terre-Neuve-et-Labrador Tous les territoires du Canada
2	Corporation Fiera Capital	Gestionnaire de fonds d'investissement Gestionnaire de portefeuille Courtier sur le marché dispensé Gestionnaire de portefeuille en dérivés Directeur des placements de produits dérivés Conseiller au sens de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* (Manitoba)	Ontario, Québec et Terre-Neuve-et-Labrador Tous les territoires du Canada Québec Ontario Manitoba
3	Desjardins Société de placement inc.	Gestionnaire de fonds d'investissement	Ontario, Québec et Terre-Neuve-et-Labrador
4	Placements IA Clarington inc.	Gestionnaire de fonds d'investissement Gestionnaire de portefeuille	Ontario, Québec et Terre-Neuve-et-Labrador Toutes les provinces du Canada

Décision n°: 2016-FI-0093

Banque National Investissements inc.

Le 8 septembre 2016

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Banque Nationale Investissements inc.
(le « déposant » et le « courtier représentant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense de l'obligation, prévue dans la législation, de transmettre le dernier aperçu du fonds déposé relativement aux souscriptions de titres des fonds (défini ci-après) (l'« obligation de transmission avant la souscription »), effectuées lors d'une modification de pondération (défini ci-après) ou d'une opération de rééquilibrage (défini ci-après), exécutées conformément à un portefeuille modèle dans le cadre du SPS (défini ci-après) (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») dans chacun des territoires du Canada autres que les territoires;

c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r. 3), le Règlement 11-102, le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r. 38) (le « Règlement 81-101 ») et le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 39) (le « Règlement 81-102 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« droit de résolution » : le droit consenti à un souscripteur ou acquéreur en vertu de la législation, de résoudre une souscription ou un achat de titres effectué à l'occasion d'un placement si le courtier, duquel le souscripteur ou l'acquéreur a souscrit ou a acheté les titres, reçoit un avis écrit attestant l'intention du souscripteur ou de l'acquéreur de ne pas être lié par la souscription ou l'achat dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus, d'un autre document, tel que prévu par règlement, qui en tient lieu ou d'une modification à l'un de ces documents. Au Québec, ce droit est énoncé à l'article 30 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1. Collectivement, ces droits sont appelés les « droits de résolution ».

« fonds » : tous les organismes de placement collectif pour lesquels le déposant ou une société de son groupe agit ou agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

« souscripteur » : chaque porteur de titres des fonds qui a conclu une entente relative au SPS avec le déposant.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Information d'ordre général

1. Le déposant est une société par actions issue d'une fusion effectuée sous le régime des lois du Canada.

2. Le déposant ou une société de son groupe est ou sera le gestionnaire de fonds d'investissement de chaque fonds. Le déposant est dûment inscrit en tant que gestionnaire de fonds d'investissement dans les provinces du Québec, de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador.

3. Le déposant est également inscrit à titre de courtier en épargne collective dans les territoires du Canada et agit à titre de courtier représentant. Le courtier représentant est membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.

4. Le siège du déposant est situé à Montréal, au Québec.

5. Les fonds sont ou seront soit des fiducies de fonds commun de placement établies selon les lois d'un territoire du Canada, soit des sociétés de placement à capital variable régies par les lois du Canada ou d'un territoire du Canada.

6. Les fonds sont ou seront des émetteurs assujettis dans un ou plusieurs territoires du Canada et sont ou seront assujettis aux dispositions du Règlement 81-102.

7. Les titres des fonds peuvent être souscrits par l'entremise du courtier représentant et également auprès d'autres courtiers (les « courtiers ») qui peuvent ou non être membres du même groupe que le déposant.

8. Chaque courtier est ou sera inscrit :

   (a) soit à titre de courtier dans la catégorie de courtier en épargne collective prévue dans la législation, et, sauf dans le cas de courtiers en épargne collective inscrits au Québec, il est ou sera membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels;

   (b) soit à titre de courtier dans la catégorie de courtier en placement prévue dans la législation, et il est ou sera membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

9. Ni le déposant ni les fonds ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières des territoires du Canada.

Service de portefeuilles stratégiques

10. Le déposant offre un service de répartition d'actif appelé le service de portefeuilles stratégiques (le « SPS ») aux souscripteurs éventuels par l'entremise du courtier représentant.

11. Le SPS permet aux souscripteurs d'apparier leurs objectifs de placement et leur tolérance au risque avec l'un des portefeuilles modèles de fonds (chacun, un « portefeuille stratégique »), puis de demander au déposant de répartir leurs investissements entre ces fonds et de rééquilibrer le portefeuille selon des échéances prédéterminées.

12. Les souscripteurs d'autres courtiers qui détiennent un portefeuille stratégique peuvent continuer d'utiliser le SPS mais ne peuvent verser de nouvelles sommes d'argent dans leur portefeuille stratégique choisi et aucun souscripteur éventuel d'autres courtiers ne peut constituer de nouveaux portefeuilles stratégiques.

13. Chaque portefeuille stratégique se compose actuellement entièrement de fonds pour lesquels le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et dans le futur, chaque portefeuille stratégique sera composé entièrement de fonds pour lequel le déposant ou une société de son groupe agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

14. Les investissements effectués par un souscripteur dans un portefeuille stratégique sont automatiquement répartis entre les fonds qui composent le portefeuille stratégique choisi selon les

pondérations indiquées dans l'entente relative au SPS pour chacun des fonds faisant partie du portefeuille stratégique choisi.

15. Avant qu'un nouveau portefeuille stratégique ne soit constitué pour un souscripteur ou avant que ce dernier n'ajoute de nouvelles sommes d'argent dans le portefeuille stratégique qu'il a choisi, le déposant lui transmet l'aperçu du fonds à l'égard de chaque fonds du portefeuille stratégique choisi, conformément à l'obligation de transmission avant la souscription.

16. Compte tenu des variations de la valeur des fonds compris dans chaque portefeuille stratégique, leur pondération variera à l'occasion par rapport à la répartition établie. Conformément à l'entente relative au SPS, aux dates de rééquilibrage prédéterminées, le déposant rééquilibre systématiquement les fonds compris dans le portefeuille stratégique de chaque souscripteur (dans chaque cas, une « opération de rééquilibrage ») de façon à en rétablir la pondération si la pondération d'au moins un des fonds varie au-delà d'un pourcentage prédéterminé par rapport à la cible établie à l'origine pour le portefeuille stratégique.

17. Si le déposant souhaite modifier les pondérations d'un ou de plusieurs fonds faisant actuellement partie d'un portefeuille stratégique (chacune, une « modification de pondération ») suivant les modalités de l'entente relative au SPS, il donne un préavis écrit d'au moins 60 jours aux souscripteurs concernés décrivant la modification proposée.

18. Les modifications de pondération et les opérations de rééquilibrage entraîneront des rachats et des souscriptions de titres d'un ou de plusieurs fonds faisant actuellement partie du portefeuille stratégique. De telles souscriptions déclencheront l'obligation de transmission avant la souscription pour le ou les fonds actuellement compris dans le portefeuille stratégique, à moins que le courtier représentant ou un autre courtier, selon le cas, n'ait transmis au préalable le dernier aperçu du fonds.

19. Si le déposant souhaite ajouter un nouveau fonds à un portefeuille stratégique particulier (dans chaque cas, une « modification pour ajout de fonds ») suivant les modalités de l'entente relative au SPS, le déposant donne un préavis écrit d'au moins 60 jours aux souscripteurs concernés décrivant la modification proposée auquel il joint l'aperçu du fonds pour tout nouveau fonds ajouté au portefeuille stratégique par suite d'une modification pour ajout de fonds, conformément à l'obligation de transmission avant la souscription.

20. Le souscripteur ne peut changer les fonds compris dans le portefeuille stratégique choisi ni la pondération établie pour chaque fonds dans le portefeuille stratégique.

Motifs à l'appui de la dispense souhaitée

21. Les souscripteurs prennent leur décision d'investissement de souscrire les titres des fonds compris dans un portefeuille stratégique lorsqu'ils concluent leur entente relative au SPS. Aucune nouvelle décision d'investissement n'est prise par le souscripteur à l'égard des opérations de rééquilibrage ou des modifications de pondération, ces types d'opérations n'entraînant pas de modification des fonds actuellement compris dans le portefeuille stratégique.

22. Les souscripteurs recevront l'information pertinente concernant les fonds faisant partie de leur portefeuille stratégique au moyen i) de la transmission de l'aperçu du fonds à l'égard de tous les fonds composant le portefeuille stratégique avant la conclusion de l'entente relative au SPS, ii) de la transmission de l'aperçu du fonds à l'égard d'un nouveau fonds inclus dans le portefeuille stratégique et iii) de l'information continue ponctuelle.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

a) chaque souscripteur reçoit un avis indiquant :

   i) sous réserve du paragraphe b) et sauf en ce qui est prévu à la déclaration 19 précédente, le souscripteur ne recevra pas l'aperçu du fonds à l'égard des fonds faisant partie du portefeuille stratégique après la date de l'avis, sauf s'il en fait la demande;

   ii) le souscripteur a le droit de recevoir gratuitement, le dernier aperçu du fonds à l'égard des fonds faisant partie du portefeuille stratégique, sur demande, en composant un numéro sans frais ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;

   iii) la façon d'accéder électroniquement à l'aperçu du fonds à l'égard des fonds faisant partie du portefeuille stratégique;

   iv) le souscripteur ne bénéficiera pas d'un droit de résolution en vertu de la législation pour ce qui est des modifications de pondération et des opérations de rééquilibrage pour les fonds faisant partie du portefeuille stratégique, mais il conservera un droit d'action si le prospectus des fonds faisant partie du portefeuille stratégique ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fausse ou trompeuse;

   v) le souscripteur peut résilier l'entente relative au SPS en tout temps;

b) au moins une fois par année après que l'avis décrit au paragraphe a) est transmis, chaque souscripteur d'un portefeuille stratégique est informé par écrit de la façon dont il peut demander le dernier aperçu du fonds déposé;

c) le dernier aperçu du fonds déposé est transmis au souscripteur qui en a fait la demande;

d) le déposant fournira à l'autorité principale chaque année, débutant 60 jours après la date à laquelle la dispense souhaitée est invoquée pour la première fois par un courtier :

   i) soit la liste courante de tous les courtiers se prévalant de la dispense souhaitée;

   ii) soit une liste mise à jour de ces courtiers ou une confirmation attestant qu'aucun changement n'a été apporté à cette liste;

e) avant qu'un courtier puisse se prévaloir de la présente décision, le déposant lui fournit ce qui suit :

   i) une copie de la présente décision;

   ii) une déclaration informant le courtier des incidences de la présente décision;

   iii) un formulaire de reconnaissance portant sur les questions indiquées au paragraphe f) ci-après, à signer et à retourner par le courtier au déposant;

f) avant de se prévaloir de la présente décision, un courtier qui souhaite s'en prévaloir, fera ce qui suit :

   i) accuser réception de la copie de la présente décision accordant la dispense souhaitée;

   ii) consentir à ce que le déposant fournisse chaque année son nom à l'autorité principale, tant qu'il se prévaudra de la présente décision;

iii) remettre au déposant une reconnaissance et entente signée l'obligeant à se conformer à ce qui précède.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0035

Liquor Stores N.A. Ltd.

Vu la demande présentée par Liquor Stores N.A. Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 septembre 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 14 septembre 2016 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;

2. le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 30 juin 2016 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;

3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015;

4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 6 avril 2016;

   (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 13 septembre 2016.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0108

LSC Communications, Inc.

Vu la demande présentée par LSC Communications, Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 septembre 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront inclus au prospectus provisoire modifié que l'émetteur entend déposer le ou vers le 7 septembre (la « dispense souhaitée ») :

1. Les états financiers annuels consolidés audités de Courier Corporation ainsi que le rapport de gestion correspondant pour les trois derniers exercices terminés le 27 septembre 2014;

2. Les états financiers annuels consolidés audités de Courier Corporation ainsi que le rapport de gestion correspondant pour les trois derniers exercices terminés le 28 septembre 2013.

   (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que leur version française soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus se rapportant au prospectus provisoire modifié.

Fait à Montréal, le 7 septembre 2016.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés
Décision n°: 2016-FS-0100

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le

choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».